SYNDICAT DES EAUX DE WINTERSBOURG

SOMMAIRE

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I	pages
Généralités	
Article 1 Objet du règlement	3
Article 2 Définition des réseaux d'assainissement	3
Article 3 Conditions générales d'admission des eaux dans les réseaux	3
Article 4 Déversements interdits	3-4
Article 5 Protection de l'égout public	4
CHAPITRE II	
Eaux usées domestiques	
Article 6 Définition des eaux usées domestiques	4
Article 7 Evacuation des eaux usées domestiques	4-5
CHAPITRE III	
Eaux résiduaires industrielles	
Article 8 Définition des eaux résiduaires industrielles	5
Article 9 Evacuation des eaux résiduaires industrielles	5
Article 10 Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles	5-6
Article 11 Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles	6
Article 12 Concentrations limites des substances nocives admises pour les rejets industriels	6-7
Article 13 Prélèvements et contrôle des eaux résiduaires industrielles	7
Article 14 Séparateurs de graisses	7
Article 15 Séparateurs de fécules	7
Article 16 Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues	7-8
Article 17 Entretien des installations de prétraitement	8
Article 18 Participations financières spéciales	8
Article 19 Autres prescriptions	8
CHAPITRE IV	
Installations non-conformes	8-9
CHAPITRE V	
Raccordement à l'égout public	
Article 20 Caractéristiques techniques des branchements	9
Article 21 Propriété des branchements et maîtrise d'ouvrage	9
Article 22 Réalisation d'office des branchements d'eaux usées	9
Article 23 Demande de branchement	9-10
Article 24 Nombre de branchements par immeuble	10
Article 25 Participation aux travaux de branchement au réseau d'assainissement	10
Article 26 Participation pour raccordement au réseau d'eaux usées	10
Article 27 Réparation, modification et suppression des branchements	10-11
Article 28 Entretien des branchements	11
CHAPITRE VI	
Redevance assainissement	
Article 29 Redevance assainissement pour eaux usées domestiques	11
Article 29bis Exploitants agricoles	11
Article 30 Participation financière des immeubles neufs	11-12
CHAPITRE VII	
Installations sanitaires privées	
Article 31 Instructions générales	12

Article 32 Suppression des anciennes installations	12
Article 33 Protection contre le reflux des eaux d'égout	12
Article 34 Protection contre les remontées d'odeurs, ventilation de l'égout public	12-13
Article 35 Broyeurs d'éviers	13
Article 36 Raccordement des installations privées sur les branchements	13
Article 37 Certificat de conformité	13
Article 38 Assainissement des voies privées	13
CHAPITRE VIII	
Lotissements - Groupe d'habitations	
Article 39 Prescriptions générales	13
Article 40 Conception des réseaux et exécution des travaux	13-14
Article 41 Conditions d'intégration dans les réseaux publics	14
Article 42 Raccordement sur le réseau général	14
Article 43 Participation financière du promoteur	14
Article 44 Obligations et responsabilités du promoteur	14
CHAPITRE IX	
Missions diverses du service Assainissement	
Article 45 Déchargement des matières de vidanges	15
Article 46 Intervention du service assainissement	15
Article 47 Frais d'intervention	15
CHAPITRE X	
Exécution du règlement	
Article 48 Entrée en vigueur du règlement	15
Article 49 Exécution du Règlement.	15
Article 50 Sanctions	16
Notes et renvois	17

SYNDICAT DES EAUX DE WINTERSBOURG

GENERALITES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des Communes ayant transféré la compétence assainissement au Syndicat des Eaux de Wintersbourg. Il fixe également les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvres dans la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels. Il a pour but essentiel la protection du personnel d'exploitation, des usines d'épuration et des réseaux. Dans le présent document :

- Vous désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut-être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- La Collectivité désigne le Syndicat des Eaux de Wintersbourg, en charge du service de l'assainissement collectif.

Article 2 - Définition des réseaux d'assainissement

La Collectivité a opté pour la réalisation d'un système d'assainissement comprenant un réseau d'eaux usées conduisant les eaux polluées aux points de traitement. Il s'agit des eaux usées domestiques : eaux d'utilisation domestiques provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Actuellement certains quartiers de la Collectivité sont pourvus d'un réseau pluvial qui sera conservé pour l'évacuation de ces dites eaux uniquement (de la responsabilité des communes) et éventuellement doublé par un collecteur d'eaux usées. Cependant, toutes les installations sanitaires privées doivent obligatoirement être établies en système séparatif.

En cas de réseau unitaire, même partiellement, il faut être conscient, que ce règlement reste le règlement du service d'assainissement collectif et ne concerne absolument pas les eaux pluviales, mêmes si elles sont signalées au présent règlement.

Article 3 - Conditions générales d'admission des eaux dans les réseaux

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent Règlement ;
- S les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles définies à l'article 8 du présent Règlement ;

Article 4 - Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte plus généralement sur toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des vapeurs ou des gaz dangereux, toxiques ou inflammables. (1)

L'interdiction porte notamment sur :

- Y le contenu des fosses d'aisance ou des fosses septiques,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- Y les acides et les bases concentrées,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- Y les eaux dont les températures dépasse 30°C,
- les produits encrassants tels que boues, sables, gravats, cendres, mortiers, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...
- Y les déchets industriels solides, même après broyage,
- les eaux résiduaires industrielles ne répondant pas aux conditions définies à l'article 10 du présent Règlement,
- les eaux contenant des produits radioactifs ou des germes de maladies contagieuses
- 8. Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyages de cuves, etc)
- Ainsi que tous les produits reconnus polluants par les services de la DDASS.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet (2), d'une autorisation spéciale ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservis par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- Les eaux de sources ou souterraines
- Les eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natations (application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées).

Article 5 - Protection de l'égout public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eaux d'égout.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la Collectivité étant seul compétent pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Tout dommage occasionné au réseau public fait l'objet de poursuites visées à l'article 48 du présent Règlement.

EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Y les eaux ménagères (cuisine, lessive, toilette, lavage),
- \text{\text{les eaux vannes (urinoirs, W.C.).}}

Article 7 - Evacuation des eaux usées domestiques

Le raccordement des immeubles aux collecteurs d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées, et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage ou de voies privées, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (1).

Les immeubles situés en contrebas du collecteur public, et pour lesquels le raccordement gravitaire d'une partie des eaux usées est impossible, doivent être munis d'un système de pompage conforme à la Réglementation Sanitaire Départementale en vigueur.

Si le raccordement gravitaire de ces immeubles est possible par l'intermédiaire d'une canalisation à poser en servitude sur un ou plusieurs fonds privés voisins, la mise en place, l'entretien de cette canalisation ainsi que l'ensemble des frais afférents à la convention instituant cette servitude restent à la charge des intéressés.

Au delà de trois habitations, le Collectivité posera un collecteur sur le domaine public aboutissant à une mini-station de relèvement, dont les frais d'installation et d'entretien resteront à sa charge.

La condition suffisante d'une pente gravitaire de 5mm au mètre détermine l'obligation à se raccorder au réseau d'eaux usées.

L'obligation de raccordement est effective pour un immeuble qui est riverain de plusieurs rues dès qu'au moins l'une d'entre elles est pourvue d'un collecteur, et si l'assainissement des autres rues n'est pas projeté.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts (3) :

- \(\) les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- Estimmeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- Es immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des règlements d'urbanisme définissant les modalités d'aménagements de secteur à rénover.

Les raccordements à l'égout public sont exécutés selon les prescriptions du chapitre 5 du présent Règlement.

EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Article 8 - Définition des eaux résiduaires industrielles

Sont classés dans les eaux résiduaires tous les rejets provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 9 - Evacuation des eaux résiduaires industrielles

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Syndicat des Eaux selon les modalités définies à l'article 23 du présent Règlement (1).

Lorsqu'un usager industriel aliène son immeuble, il doit en aviser les Services Techniques du Syndicat des Eaux. Le nouveau propriétaire doit souscrire une nouvelle demande de déversement pour conserver le bénéfice de l'autorisation précédente.

L'autorisation de déversement n'est accordée que si les effluents rejetés remplissent les conditions définies à l'article qui suit.

Article 10 - Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles doivent répondre aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953).

Les effluents industriels doivent notamment :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5 (à titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5).
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ou dérivés halogènes.
- d) Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène (DB05) inférieure ou égale à 500 mg par litre.
- g) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur totale en azote du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- h) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
- | la destruction de la vie bactérienne des systèmes d'épurations ;
- In destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des ouvrages publics dans les fleuves, cours d'eau ou à la mer.

Article 11 - Neutralisation et traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les règles définies à l'article 10, pour être admis dans le réseau d'eaux usées, les effluents industriels doivent subir les traitements préalables suivants :

- 1) Neutralisation des acides et bases fortes pour ramener l'effluent aux conditions définies à l'article 10.
- 2) Elimination des éléments entravant le bon fonctionnement du réseau comme les graisses et les hydrocarbures selon les modalités définies aux articles 14 et 16.
- 3) Réduction de la demande biochimique en oxygène (DBO) pour les effluents contenant notamment des fécules selon les modalités définies à l'article 15.
- 4) Elimination des substances visées à l'article 4 du présent Règlement présentant un danger pour les personnels d'exploitation des réseaux et des stations d'épuration : matières, qui au sein du réseau, créent des mélanges explosifs ou des gaz nauséabonds, germes de maladies contagieuses, matières radioactives, etc...
- 5) Elimination jusqu'aux teneurs maximales admissibles, définies à l'article 12 des éléments qui sont toxiques ou inhibiteurs pour la vie bactérienne de la station d'épuration.
- 6) Elimination totale des substances qui ne sont pas éliminées par la station d'épuration, et qui présentent un danger pour les milieux récepteurs : pesticides, détergents cationiques et non ioniques.

Article 12 - Concentrations limites des substances nocives admises pour les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas dépasser au moment de leur rejet, les valeurs suivantes : (1)

Métaux:

Fer Fe 1 mg/l
Cuivre Cu 1 mg/l
Zinc Zn 5 mg/l
Nickel Ni 2 mg/l
Cadmiun Cd 3 mg/l
Chrome Cr Trivalent 2 mg/l
Hexavalent 0.1 mg/l
Plomb Pb 0.1 mg/l

Mercure Hg 0.1 mg/l

Argent Ag 0.1 mg/l

Etain Sn 0.1 mg/l

Arsenic As 1 mg/l

Cobalt Co 2 mg/l

Aluminium Al 10 mg/l

TOTAL METAUX 15 mg/l

Anions inhibiteurs:

Cyanures CN -- 0.5 mg/l

Sulfures S -- 1 mg/l

Sulfates SO4 -- 400 mg/l

Fluorures F -- 10 mg/l

Nitrites NO2 -- 10 mg/l

produits de synthèse :

Phénols C6H5(OH) 5 mg/l

Détergents anioniques ABS 20 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 13 - Prélèvements et contrôle des eaux résiduaires industrielles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par les Services Techniques du Syndicat des Eaux dans les regards de branchement afin de vérifier si les eaux résiduaires industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'article 10 du présent Règlement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par la Syndicat des Eaux.

Les frais correspondants sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné jusqu'à concurrence de quatre analyses par an, ce nombre étant illimité en cas d'infractions répétées.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues et les branchements peuvent être obturés conformément à l'article 46 du présent Règlement.

Article 14 - Séparateur de graisses

Les établissements tels que les restaurants, cantines, conserveries, charcuteries, boucheries, laveries, hôpitaux, etc..., doivent être munis d'un dispositif capable de séparer les graisses des eaux chargées avant leur rejet aux égouts.

Ce dispositif comprend un débourbeur et un séparateur.

Le séparateur de graisse doit assurer une séparation minimum de 92 %, et être conçu de telle sorte qu'il ne puisse pas être siphonné par l'égout ; la chambre contenant la graisse doit être ventilée.

Le séparateur doit être précédé d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent, et abaisser sa température.

Article 15 - Séparateurs de fécules

Les établissements possédant des machines à éplucher les pommes de terre doivent prévoir un dispositif capable de retenir les fécules contenues dans les effluents avant leurs rejets aux égouts.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

Y une première munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération des matières les plus lourdes ;

Y une deuxième chambre formant décantation. Les eaux émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau d'eaux usées.

Article 16 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Les stations services, garages ou autres établissements industriels et commerciaux utilisant des produits dérivés du pétrole doivent OBLIGATOIREMENT installer un dispositif capable de retenir les hydrocarbures susceptibles d'être mélangés aux eaux résiduaires.

Ces dispositifs sont composés de deux parties : un débourbeur et un séparateur.

Le séparateur doit avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins ; il doit être ininflammable et muni d'une obturation automatique bloquant l'évacuation quand celui-ci a emmagasiné sa capacité maximum d'hydrocarbures ; il ne doit en aucun cas être siphonné par l'égout.

Le débourbeur de capacité appropriée est placé en amont du séparateur ; il provoque la décantation des matières lourdes et le ralentissement de l'effluent.

Article 17 - Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles 14, 15 et 16 doivent en permanence être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'usager demeure, en tout état de cause, seul responsable de l'entretien de ses installations.

Article 18 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement industriel entraîne, pour le réseau ou la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement (1).

Article 19 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent chapitre ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les établissements classés, les déversements doivent être conformes à l'Instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministère de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Equipement, de la Santé, Services des Mines, Fédération de Pêche, Agence de l'Eau, etc...).

INSTALLATIONS NON CONFORMES

Toute installation non conforme ne pourra être raccordée au réseau, le raccordement ne pourra l'être qu'après une visite de l'installation par le représentant de la Collectivité qui seul sera habilité à juger de la conformité de l'installation.

Les fosses septiques ou fosses toutes eaux sont obligatoirement supprimées, le raccordement ne sera accepté qu'à cette condition. (Cf : Article 32)

Il est formellement interdit de rejeter les eaux claires parasites, (sources ou de drains), dans l'égout public. Les eaux de surface, de toiture, de cours et de parkings pourront être admises en cas de réseau unitaire. La constatation d'une telle infraction entraînerait l'obstruction du branchement par le Service Technique de la Collectivité jusqu'à la remise aux normes de l'installation existante.

En cas de non conformité signalée, les maires, saisis par le Président de la Collectivité, seront tenus d'alerter les services de la DDASS.

Les frais inhérents à la constatation d'une infraction pour une installation non conforme seront intégralement supportés par l'usager fautif.

Habitations non raccordables gravitairement

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage payée par le propriétaire, le propriétaire ou le locataire ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il ne pourra également prétendre à aucune indemnité, au cas où sa propriété serait inondée par suite de refoulement des égouts, soit à la suite d'orages, soit au cours d'inondations, si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau de la voie publique, ou s'il y a eu un cas de force majeure.

RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements

Le branchement des immeubles à l'égout public est constitué d'une canalisation de 150 mm de diamètre minimum raccordée au collecteur de la rue, et sur laquelle est construit un regard muni d'un tampon obturateur étanche ; ce regard est situé sur le domaine privé à la limite du domaine public (maximum 1 mètre dans le domaine privé) ; il est destiné au raccordement des installations privées et au curage du branchement.

En cas d'impossibilité de situer le regard dans le domaine privé, il pourra être implanté sur le domaine public après accord du service technique du Syndicat des Eaux et du gestionnaire du domaine public. En cas d'absence de regard de branchement la limite du branchement est la frontière entre le domaine privé et le domaine public.

Article 21 - Propriété des branchements et maîtrise d'ouvrage sur domaine public

Les branchements des immeubles sont exécutés obligatoirement par le Syndicat des Eaux ou par son entreprise adjudicataire. Ils sont incorporés au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 22 - Réalisation d'office des branchements d'eaux usées

Lors de la construction d'un nouvel égout disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, le La Collectivité exécute d'office les branchements de tous les immeubles riverains, la partie située sous la voie publique jusque et y compris le regard situé en limite de propriété privée (1).

Les propriétaires intéressés, qui sont alors contactés par les Services Techniques du Syndicat des Eaux, doivent préciser la position souhaitée pour l'implantation de leur branchement faute de quoi celui-ci est construit à l'endroit désigné d'office par le Syndicat des Eaux.

Article 23 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement après visa du Maire. Cette demande signée par le propriétaire ou son mandataire et le Collectivité autorise le déversement des eaux usées. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre restitué à l'usager. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

A l'occasion de travaux dans un immeuble existant ou lors de la construction d'un immeuble neuf, les propriétaires intéressés doivent solliciter la construction d'un branchement au réseau d'assainissement selon la procédure suivante :

1) l'imprimé de "Demande de branchement à l'égout" doit être retiré aux Services Techniques du La Collectivité, ou en Mairie, rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire, et remis aux services au plus tard 45 jours avant la date d'exécution souhaitée.

- 2) Le demandeur doit ensuite se présenter au rendez-vous fixé par les mêmes services pour constater sur place si l'immeuble est raccordable et pour fixer dans ce cas l'implantation du regard de branchement.
- 3) Si l'immeuble est déclaré raccordable, le propriétaire doit s'acquitter de sa participation forfaitaire pour raccordement au plus tard 30 jours avant la date souhaitée pour l'exécution des travaux

Le raccordement à l'égout des immeubles neufs est soumis à la délivrance du Certificat de conformité des installations sanitaires visé à l'article 37 du présent Règlement.

Pour les établissements industriels ou commerciaux susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques, la demande de branchement doit être accompagnée d'une "Demande d'autorisation de rejet d'eaux résiduaires industrielles", dont l'imprimé est à retirer aux Services Techniques du La Collectivité.

Article 24 - Nombre de branchements par immeuble

Tout branchement à l'égout public ne doit desservir en principe qu'une propriété ; des branchements communs à plusieurs immeubles ne sont autorisés que dans le cas où il existe une servitude d'écoulement entre plusieurs fonds ou si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée.

Les propriétaires des immeubles possédant plusieurs évacuations d'eaux usées sont tenues de les regrouper à leurs frais vers le regard de branchement particulier. Ce travail doit être fait à l'intérieur de la propriété ou exceptionnellement sur le Domaine Public sous réserve de l'accord de la Collectivité et du gestionnaire du domaine public ; il sera obligatoirement effectué par une Entreprise agréée par l'Etablissement Public.

En plus du branchement rendu obligatoire par l'article 7 du présent Règlement, si le regroupement des évacuations visé ci-dessus est techniquement impossible, tout propriétaire peut solliciter la mise en place de branchements supplémentaires sur le réseau d'eaux usées ; il devra s'acquitter dans ce cas, des participations pour raccordement correspondantes. La Collectivité se réserve toutefois le droit de ne pas donner suite à cette demande.

Article 25 – Participation aux travaux de branchement au réseau d'assainissement

La participation aux travaux de branchement au réseau d'assainissement est calculée sur la base du coût forfaitaire d'un branchement d'une longueur moyenne de 10 ml, et fixée par délibération du Comité Syndical. Cette participation n'est due que dans le cas d'une nouvelle construction.

Si un propriétaire demande la réalisation d'un branchement d'une longueur supérieure à 10 m, sous réserve de l'accord de la Syndicat des Eaux, il lui sera appliqué une majoration de la participation pour raccordement calculée suivant la longueur exécutée au-delà de 10m, sur une base fixée forfaitairement par délibération du Comité Syndical.

Article 26 – Participation pour raccordement au réseau d'eaux usées

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints, compte tenu de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation fixée annuellement par le Comité Syndical. Pour que cette participation soit exigible, il faut que l'unité de traitement soit opérationnelle. Le dépôt d'un permis entrainera l'exigibilité de cette redevance.

La participation pour raccordement est calculée sur la base du coût forfaitaire d'un branchement, et fixée par délibération du Comité Syndical.

Cette participation est payable au Receveur du Syndicat des Eaux de Wintersbourg avant tout début d'exécution des travaux.

Article 27 - Réparation, modification et suppression des branchements

La réparation, la modification, ou la suppression des branchements doivent être réalisées par les Services Techniques de la Collectivité.

La modification ou la suppression des branchements est à la charge du propriétaire.

La réparation des branchements est en principe à la charge de la Collectivité sauf s'il est fait preuve que les désordres constatés sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers. Les dépenses de tous ordres sont mises dans ce cas à la charge du responsable de ces dégâts conformément aux dispositions de l'article 47 du présent Règlement.

Article 28 - Entretien des branchements

Les branchements à l'égout étant incorporés au réseau public, leur entretien reste à la charge du La Collectivité(1). Cependant, l'usager de chaque immeuble raccordé à l'égout est tenu pour responsable du bon état de propreté du regard de branchement particulier ; il lui incombe, en outre, de prévenir immédiatement les Services Techniques de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

S'il est reconnu qu'une intervention des Services Techniques est rendue nécessaire par la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'usager, celui-ci en supportera la charge totale calculée conformément aux dispositions de l'article 47 du présent Règlement.

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 29 - Redevance assainissement pour eaux usées domestiques

Sont usagers du réseau d'assainissement toutes les personnes dont l'immeuble est raccordé à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques. Sont assimilés aux usagers, toutes les personnes dont l'immeuble est raccordable dans les conditions fixées à l'article 7, en application de l'article 31, dernier alinéa du Règlement Sanitaire Départemental, et tous les propriétaires d'immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout.

En application du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967, une redevance est perçue sur les usagers du réseau d'assainissement ou assimilés. Cette redevance dont le taux est fixé par délibération du Comité Syndical est assise sur le volume d'eau consommé ; elle est affectée au financement des charges du Service d'Assainissement.

La redevance assainissement est perçue dès que l'immeuble est raccordable au réseau. Si le propriétaire n'a pas effectué le raccordement dans les délais prévus à l'article 7, la redevance assainissement pourra être majorée dans une proportion fixée par le Comité Syndical dans la limite de 100%.

Lorsqu'un immeuble est nouvellement raccordable au réseau, le volume d'eau consommé servant de base au montant de la redevance sera établi à partir de la consommation annuelle, suivant un compte prorata pour la période pendant laquelle cet immeuble est devenu raccordable.

Article 29 bis - Exploitants agricoles

Dans le cas des exploitants agricoles, où le prélèvement d'eau sert à la fois à des fins professionnelles et domestiques, il est fait application de la redevance assainissement sur l'ensemble de la consommation. En cas de comptage séparé (habitation – exploitation) seule la consommation habitation sera soumise à la redevance assainissement.

En cas d'alimentation totale ou partielle à partir d'un puit ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public l'abonné est tenu d'en faire la déclaration en Mairie et à la Collectivité. Dans ce cas la redevance d'assainissement collectif est calculée conformément à la décision de la Collectivité.

Article 30 - Prescriptions propres aux rejets d'eaux résiduaires industrielles

La redevance assainissement pour les consommations d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale sera fixée spécifiquement par le Comité Syndicat au cas par cas.

INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 31 - Instructions générales

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées disposent des délais fixés à l'article 7 pour le raccordement de leurs installations sanitaires intérieures.

Les installations sanitaires intérieures au domaine privé devront être établies conformément à la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental).

Notamment, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales qui devront être évacuées distinctement.

Article 32 - Suppression des anciennes installations

Lors du raccordement d'un immeuble à l'égout, toutes les anciennes installations sanitaires non conformes doivent être supprimées par les soins et aux frais du propriétaire (1).

Les fosses qui ne peuvent être démolies doivent être vidangées, rincées, désinfectées, puis murées hermétiquement, ou comblées (2).

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels, il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

L'autorité sanitaire, notamment le Maire de la commune intéressée, doit être informée de ces transformations. Il en préviendra par l'intermédiaire de ses délégués, les responsables concernés de la Collectivité.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, l'autorité sanitaire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (3).

Article 33 - Protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression (4). Lorsque ces appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Article 34 - Protection contre les remontées d'odeur, ventilation de l'égout public

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères (éviers, lavabos, baignoires) ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes (W.C., urinoirs), doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Des canalisations des ouvrages d'évacuation vers l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations. Ces canalisations doivent être munies de tuyaux dits évent, prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble (5).

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et les évents des canalisations d'évacuation des eaux usées.

Article 35 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement des déchets ménagers après broyage est interdite (6).

Article 36 - Raccordement des installations privées sur les branchements

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le regard de branchement. Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire, et n'incombe en aucun cas à la Collectivité; il doit être entrepris dans les délais fixés à l'article 7 du présent Règlement.

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles devront être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'au regard de branchement.

Article 37 - Certificat de conformité

Le raccordement des immeubles neufs à l'égout public est soumis à la délivrance d'un certificat de conformité des installations sanitaires. Ce certificat doit être sollicité par le propriétaire auprès du Maire de la commune concernée, dès l'achèvement des travaux sanitaires intérieurs à l'immeuble.

Tant que le certificat de conformité n'a pas été fourni aux Services Techniques de la Collectivité, l'immeuble est considéré comme non raccordé et le montant de la redevance peut être majoré conformément à l'article L 33 du Code de la Santé Publique.

Article 38 - Assainissement des voies privées

La mise en place et l'entretien des canalisations d'assainissement dans les passages privés restent à la charge des propriétaires intéressés. Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions visées à l'article 32 du présent Règlement.

Pour les voies privées ouvertes à la circulation publique et offrant un caractère d'intérêt général, la Collectivité peut prendre éventuellement en charge une partie limitée du coût total des travaux d'assainissement. Ceci obligera à une concertation préalable avec les délégués de la Collectivité sur la base de critères à déterminer.

Chacun des propriétaires concernés est alors invité à participer à la dépense lui incombant calculée suivant un devis établi par les Services Techniques de la Collectivité ; ces derniers exécutent ou font exécuter les travaux- lorsque la part restant à la charge des riverains est versée (7). Les ouvrages ainsi réalisés sont inclus dans le domaine public. Un libre accès doit être laissé gratuitement au personnel et aux véhicules d'entretien.

LOTISSEMENTS – GROUPE D'HABITATIONS

Article 39 - Prescriptions générales

Les réseaux d'assainissement de tous les lotissements, groupes d'habitations et ensembles résidentiels ainsi que les immeubles qui y sont édifiés, doivent respecter les dispositions du présent Règlement d'Assainissement et plus particulièrement, celles du présent chapitre.

Article 40 - Conception des réseaux et exécution des travaux

Les réseaux doivent être conçus suivant les dispositions de la circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs. Ils sont aménagés de façon à évacuer séparément les eaux pluviales (de la responsabilité communale) et les eaux usées :

a) les eaux pluviales sont rejetées soit dans un collecteur approprié, soit dans les exutoires naturels.

Dans ce dernier cas, le promoteur devra au préalable avoir obtenu les autorisations de rejet des Services Publics concernés ;

b) les eaux usées sont rejetées dans le collecteur des eaux usées public, disposé pour les recevoir.

Les réseaux doivent tenir compte de toutes les servitudes d'écoulement existantes sur les terrains à aménager, s'ils en existent.

Article 41 - Conditions d'intégration dans les réseaux publics

Les collecteurs d'assainissement et leurs ouvrages annexes réalisés à l'initiative d'aménageurs privés et susceptibles d'être intégrés au domaine public devront être conçus et exécutés conformément aux prescriptions de l'annexe du présent Règlement "Conditions de classement des réseaux d'assainissement dans le domaine public communautaire".

Article 42 - Raccordement sur le réseau général

Tous les travaux à effectuer sur le domaine public pour le raccordement sur les réseaux d'égout des terrains à aménager sont obligatoirement effectués par les Services Techniques de la Collectivité ou son entreprise adjudicataire.

Article 43 - Participation financière du promoteur

Le raccordement à l'égout des terrains à construire, à aménager ou à lotir, est soumis au versement de la participation pour raccordement visée à l'article 25 du présent règlement.

Conformément à l'article L35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle réglementaire. Si la destination des locaux est le logement, cette participation sera le versement d'une prime de raccordement par logement.

Cette participation pour les locaux à autre usage sera proportionnelle à la surface Hors Œuvre Nette créée (SHON); cette dernière sera corrigée par un coefficient en fonction des locaux (Ex: hôtel-restaurant: 1; maison de retraite: 1; bureaux: 0.75; commerce: 0,50).

Outre la participation ci-dessus, la Collectivité se fait rembourser des frais engagés pour le ou les branchements proprement dits, partie comprise entre les collecteurs et le terrain à raccorder.

La participation pour Raccordement à l'Egout et les redevances de branchement doivent être réglées avant tout commencement des travaux.

Article 44 - Obligations et responsabilités du promoteur

Lors du dépôt de la demande de lotissement ou de permis de construire, l'aménageur devra remettre aux Services Techniques de la Collectivité, un projet comprenant :

- X la note de calcul des réseaux ;
- le plan de masse de l'ensemble des parcelles intéressées où figureront l'implantation, et la section des canalisations et leurs ouvrages annexes ;
- | l'emplacement réservé pour les constructions et les courbes de niveau ;
- Y le profil en long des réseaux.

Ce projet devra avoir reçu l'agrément de la Collectivité avant tout commencement des travaux.

L'aménageur demeure seul responsable de la bonne exécution des ouvrages établis par ses soins, de la nature, de la qualité, et de la mise en œuvre des matériaux employés.

14

MISSIONS DIVERSES DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Article 45 - Déchargement des matières de vidanges

Tout déversement des matières de vidanges, en quelque lieu que ce soit, est interdit, sauf s'il est effectué dans les usines de traitement qui auront été spécialement aménagées à cet effet (1).

Sont interdits les déversements :

- des boues en provenance des garages et stations-service ;
- des boues de vidanges des bacs à graisse ou fécule ;
- des boues minérales inertes (tourbe, vase, bacs de décantation...);
- des boues résultant d'une floculation chimique ;
- otoutes matières pouvant entraver le bon fonctionnement des dispositifs de traitement par digestion anaérobie.

Article 46 - Interventions du service assainissement

Les agents de la Collectivité sont chargés de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble du réseau et des usines de traitement. Ils sont chargés de la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages qui ont fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public du Syndicat.

Faute par l'usager de respecter les obligations édictées au présent Règlement, la Collectivité, après mise en demeure, se réserve le droit d'intervenir d'office et aux frais de l'intéressé. En cas d'urgence, lorsqu'un rejet est de nature à constituer un danger immédiat pour le réseau, ou le personnel d'exploitation, le branchement par lequel s'effectue ce rejet peut être obstrué après constat par une personne assermentée.

Article 47 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au Service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- | les opérations de recherche du responsable,
- Y les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé du matériel déplacé, selon le barème déterminé par le Comité Syndical.

EXECUTION DU REGLEMENT

Article 48 - Entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur tout le territoire de la Collectivité à compter de son approbation par Messieurs les Préfets de la Moselle et du Bas-Rhin

Article 49 - Exécution du Règlement

Le Président de la Collectivité, les Maires des Communes formant la Collectivité et le Trésorier de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Article 50 - Sanctions

Les infractions au présent Règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L. 48 du Code de la Santé Publique.

Faute par un propriétaire de respecter les dispositions édictées par le présent Règlement, la Collectivité se réserve la possibilité d'appliquer, en plus des sanctions visées au paragraphe cidessus, une majoration limitée à 100 % de la redevance assainissement (1).

SYNDICAT DES EAUX DE WINTERSBOURG

NOTES

Chapitre I - Art. 4

- (1) Article 29 du Règlement Sanitaire Départemental
- (2) Article L 35-8 du Code de la Santé Publique

Chapitre II - Art. 7

- (1) Article L.33 du Code de la Santé Publique
- (2) Arrêté du 19 juillet 1960 (J.O. du 4 août 1960) relatif au raccordement des immeubles aux égouts.
- (3) Arrêté du 19 juillet 1960 (J.O. du 4 août 1960) relatif au raccordement des immeubles aux égouts.

Chapitre III - Art. 9

(1) Article L 35-8 du Code de la Santé Publique

Chapitre III - Art 12

(1) Circulaire du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface

Chapitre III - Art. 18

(1) Article L 35-8 du Code de la Santé Publique

Chapitre V - Art 22

(1) Article L 34 du Code de la Santé Publique

Chapitre V - Art. 28

1) Article L 34 du Code de la Santé Publique

Chapitre V - Art. 29

(1) Article L 35-8 du Code de la Santé Publique

Chapitre VII - Art. 32

- (1) Article L 35-2 du Code de la Santé Publique
- (2) Article 30 du Règlement Sanitaire Départemental
- (3) Article L 35-3 du Code de la Santé Publique

Chapitre VII - Art. 33

(4) Article 44 du Règlement Sanitaire Départemental

Chapitre VII - Art. 34

(5) Article 43 du Règlement Sanitaire Départemental

Chapitre VII - Art. 35

(6) Article 83 du Règlement Sanitaire Départemental

Chapitre VII - Art. 38

(7) Article L 35-1 du Code de la Santé Publique

Chapitre VIII - Art. 39

(1) Si l'un ou plusieurs des copropriétaires, en refusant de participer à la dépense, met une entrave à la mise en place des ouvrages d'assainissement, il sera fait application de la loi du 22 juillet 1912 ou à celle du 15 mai 1930, qui permettent d'aboutir à l'exécution d'office des travaux.

Chapitre IX - Art. 45

(1) Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental

Chapitre IX - Art. 48

(1) Article L 35-5 du Code de la Santé Publique.

Y Délibéré et voté par le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de Wintersbourg